

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-122

Le Maire de la Commune de Saïx,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
- VU le Code rural, et notamment ses articles L. 161-5 et D. 161-10;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 et R411-28, R. 411-29 à R. 412-33, R. 413-1, R. 414-14, R417-6;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
- VU la demande formulée en date du 02 juillet 2024 par l'entreprise EOS TELECOM, prestataire de Tarn Fibre pour la maintenance curative du réseau, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de travaux de maintenance curative (permettant le rétablissement du service ou une mise en sécurité du domaine public) sur le réseau Tarn Fibre, à réaliser sur les voies communales les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,
- CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;
- CONSIDÉRANT que dans le cadre du contrat de délégation de service public confié à l'entreprise Tarn Fibre, l'entreprise EOS TELECOM, prestataire de Tarn Fibre, intervient de manière récurrente et non programmée dans le cadre d'opérations de maintenance curative du réseau dont Tarn Fibre a la charge ;
- Les infrastructures qui composent le réseau FTTH sont l'ensemble : des Nœuds de raccordement optique (NRO), des Points de Mutualisation (PM), des Points de Branchement Optique (PBO), des câbles en fibre optique reliant les infrastructures entre NRO, entre NRO et PM, entre PM et PBO cheminant en infrastructures aériennes, souterraines ou en façade, les câbles en aval du PBO et utiles au raccordement de chaque abonné sont exclus et entrent dans le service après-vente, des chambres souterraines, des infrastructures aériennes : remplacement des poteaux.
- CONSIDÉRANT le caractère répétitif et, le cas échéant, urgent de certaines de ces interventions,
- CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies,
- CONSIDÉRANT l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations,

ARRETE:

Article 1:

Le présent arrêté est applicable, sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération aux opérations de maintenance sur le réseau Fibre optique par l'entreprise EOS TELECOM intervenant pour le compte de Tarn Fibre, lorsque ces chantiers :



- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 500 mètres
- N'entraînent pas de déviation
- Sont d'une durée inférieure à 2 jours

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément et pour la durée de l'arrêté pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 2:

Des moyens de signalisation appropriés seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 1. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise.

Article 3:

La signalisation des chantiers doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 4:

Le présent arrêté est applicable pour la période du 01/08/2025 au 01/08/2026.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. L'arrêté pourra être immédiatement suspendu en cas de manquement de l'entreprise visée à l'article 1 et notamment si des interventions autres que celles décrites dans le cadre de la maintenance curative étaient constatées.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 7:

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 28 juillet 2025

le Maire

Jacques Armengaud

Date d'affichage: 29/07/2025